

CAHIER DES CHARGES

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPEMENT D'HABITATION
(Logements sociaux)
POLE URBAIN SIDI ABID
TRANCHE I
PROVINCE D'AL HOCEIMA

الوكالة الحضرية للتسيمة
Agence Urbaine d'Al Hoceima
Avis Favorable sous réserve رأي بالموافقة يتحفظ
C.G.P n° 202/85 ل.م.ك. عدد
Du: 20/04/2002 في

*سوس رserve لا سatisfaire les remarques indiqués
sur le p.v. à jour.*

Semra Dikraoui

الوكالة الحضرية للتسيمة
عنى صاحب المشروع ان يقدم لمصالح الجماعة، قبل
مباشرة رخصة البناء لدراسة الدراسات المسطحة معدة
من طرف مهندس مختص وفق ضوابط البناء المضاد
R.P.S 2000 (R.P.S. 2000) et P.D. Egalisation
Photocopie Certifiée
Conforme à l'Original
Signé Habib BOUDRA

A. Bortidi

AL P.S. EL R.B.T.

PROPRIETAIRE : AL OMRANE FES. ARCHITECTE : DILAR SEBTI

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : DEFINITION DU PROJET

Le présent projet sera réalisé sur la propriété d'Al Omrane , situé sur le lotissement SIDI ABID.

Le terrain est accessible par des voies de lotissements figurant sur le plan de masse.

Selon le Plan de lotissement, la propriété s'inscrit dans la Zone d'immeubles En R+4.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DU Groupement d'habitation

Le présent projet est constitué de 180 logements sociaux, (R+4) avec rez de chaussée équipé en commerces d'accompagnement.

ARTICLE 3: les superficies des appartements :

les superficies des appartements et commerce ne seront définitives qu'après l'opération de copropriété, à effectuer sur le terrain par un topographe agréé et validé par le service compétent en la matière.

ARTICLE 4 : REGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent projet du lotissement sera soumise aux dispositions de :

- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412(17 juin 1992) portant promulgation de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme et sont décret d'application.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17juin 1992) promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements groupes d'habitations et morcellements et sont décret d'application.
- Dahir n°1-03-58 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°10-03 relative aux accessibilités.
- Décret n°2-02-177 du 09 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique;
- Le cahier des charges du lotissement dont se trouve le projet ;
- Le cahier des charges des logements sociaux a 250.000,00 dhs.

ARTICLE 5 :Dispositions applicables a la construction du projet :

Le projet doit respecter les dispositions du cahier des charges des logements sociaux à 250.000,00 dhs et le cahier des charges du lotissement SIDI ABID.

Article 6.Parkings :

Les parkings seront assurés en dehors des emprises des voies publics.

Photocopie Certifiée
Conformé à L'Origine

Chargé de la
27 DEC 2017

Signé HADJI BOUDRA

Article 07 Plantations :

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées et plantées d'un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

Article 08 Sécurité & Hygiène :

- ♦ Les vides ordures sont interdits ;

CHAPITRE II

TRAVAUX D'EQUIPEMENT

ARTICLE 09 :

Les travaux à réaliser sont indiqués comme suit :

- Installation du réseaux d'assainissement ;
- Les aménagements extérieurs ;
- Installation réseaux d'eau potable et d'électricité ;
- Installation du réseau téléphonique ;
- Installation des Bouches d'incendie suite à l'indication des services de la protection civile.

NB : ces travaux doivent être réalisées sur la base de études établis par des BET agréés et approuvées par les services compétents.

ARTICLE 10 :

Après la réalisation des travaux ci-dessus toutes les composantes du projet doivent être en état de propreté.

ARTICLE 11 :

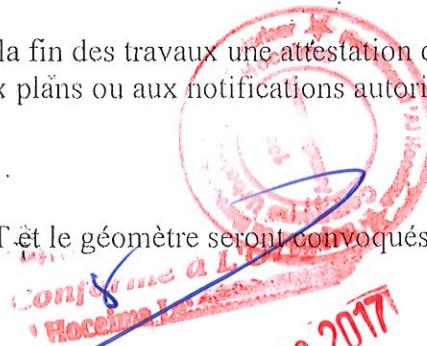
- le maître d'ouvrage doit fournir l'engagement spécifiant le chargé du suivi et du bon déroulement d'implantation et des travaux d'équipement du projet dressé par l'architecte
- les responsables de suivi doivent fournir à la fin des travaux une attestation de fin des travaux justifiant qu'ils sont conformes aux plans ou aux notifications autorisés par l'administration.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire, l'entrepreneur, l'architecte, le BET et le géomètre seront convoqués à la réception des travaux d'équipement.

ARTICLE 13 :

Le propriétaire doit accompagner sa demande de réception provisoire d'un plan de récolement du projet et des réseaux divers exécutés et l'attestation de fin des travaux délivrée par le responsable du suivi indiquant que les travaux sont achevés et réalisés conformément aux études présentées.



Signé Habib BOUDRA

CHAPITRE III

DIVERS

ARTICLE 14 :

-La vente des appartements sera constatée par un acte authentique passé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire.

-L'acte comportera ou fera mention obligatoirement des clauses du présent cahier des charges.

ARTICLES 15 :

-Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLES 16 :

Le maître d'ouvrage s'engage d'apurer la situation foncière du terrain et d'assurer l'accessibilité au projet tout en respectant les droits des tiers et d'assurer l'éclatement des titres foncier individuels pour toutes les composantes du projet.



P. Le Président et PD
Chef du Service de l'Égalisation

Signé Habib BOUDRA

CONSISTANCE DU POJET :

DESIGNATION	SURFACE M ²
SURFACE AU SOL	2675.28
SURFACE BATI A L'ETAGE	2635.44
SURFACE TOTALE DE PLANCHERS	13 217.04

DESIGNATION	NOMBRE
IMMEUBLES	8
APPARTEMENTS AU RDC	20
APPARTEMENTS AUX ETAGES	160
TOTAL APPARTEMENTS	180
COMMERCES	28
BUREAU DE SYNDIC	4

IMMEUBLES	NOMBRE APPARTEMENTS	NOMBRE COMMERCES
I15	27	5
I16	18	2
I17	18	2
I18	27	5
I19	27	5
I20	18	2
I21	18	2
I22	27	5
TOTAL	180	28

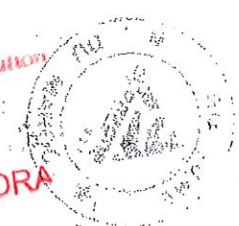
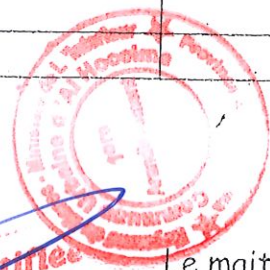
L'architecte :

M^{me} DILAR SEBTI
Architecte

Le maitre d'ouvrage :

Photocopie Certifiée
Conforme à L'Origine
Hocenna Le...
P. L. / Président P.D
12/11/2017 Egalisation

Signé Habib BOUDRA



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]